

ARRETE

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013/2014 dans le département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment l'article R424-7 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
VU la consultation du public réalisée du 11 avril 2013 au 1^{er} mai 2013 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 mai 2013 ;
SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 22 septembre 2013 à 9 heures au 28 février 2014 à 18 heures.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier Sédentaire Chevreuil	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	Du 1 ^{er} au 21 septembre, seule l'espèce cerf élaphe mâle peut être chassée à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf muet est interdit.
Daim	1 ^{er} juin 2013	28 février 2014	Du 1 ^{er} juin au 21 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Mouflon et cerf sika	1 ^{er} septembre 2013	28 février 2014	Du 1 ^{er} au 21 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juin 2013 1 ^{er} août 2013 1 ^{er} juin 2013	31 juillet 2013 21 septembre 2013 28 février 2014	Voir article 4 a. Voir article 4 b. Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	22 septembre 2013 à 9 h	28 février 2014 à 18 h	La destruction du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2014.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h	30 novembre 2013 à 17 h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer entre l'ouverture et le 30 novembre 2013. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 15 septembre 2013 à la FDCO et au plus tard 72h avant la chasse. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h	30 novembre 2013 à 17 h	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h	30 novembre 2013 à 17 h	Les trois premiers dimanches ou trois jours à déclarer entre l'ouverture et le 30 novembre 2013. Ces jours identiques à ceux de la lièvre sont à déclarer avant le 15 septembre 2013 à la FDCO et au plus tard 72h avant la chasse. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	22 septembre 2013 à 9 h	30 novembre 2013 à 17 h	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2013.
Faisan	22 septembre 2013 à 9 h	31 janvier 2014 à 17 h	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i> sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscurs et vénéérés jusqu'au 28 février 2014.
Perdrix rouge	22 septembre 2013 à 9 h	31 janvier 2014 à 17 h	Chasses professionnelles : clôture 28 février 2014.

Article 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 21 septembre 2013 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles.

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus* sp.) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, VALLEE DU THERAIN, LIANCOURT, ANSERVILLE – PAYS DE THELLE, CLERMONTAIS et BORNE DU MOULIN).

SECTEUR de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPES, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

► Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,

► Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

SECTEUR de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FLOUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LIEUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHUIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE,

► Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

► Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

► Fermeture du faisan commun le mercredi 31 décembre,

► 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 22 septembre et le 31 décembre 2013, avant le 15 septembre 2013 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

► Plan de gestion 2 pour le lièvre,

► Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 31 octobre,

► BLICOURT, FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

SECTEUR ONS-EN-BRAY :

LACHAPPELLE-AUX-POTS, HODENC-EN-BRAY, ONS-N-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY, ESPAUBOURG, CUIGY-EN-BRAY, LE COUDRAY-SAINT-GERMER,

► Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

SECTEUR de SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE.

► Plan de gestion 2 pour le lièvre.

► BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, TRIE-LA-VILLE (nord de la RD923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur du VEXIN :

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETTERE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

► Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN :

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

► Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROUCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NCEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN 31 et ouest A 16).

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre,
- 3 premiers dimanches à partir du 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre,
- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre.

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun
- MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre
- BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun

ANSAUVILLERS

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise

Secteur des 2 châteaux :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, RAVENEL, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.
- Fermeture de la poule faisane le 30 novembre.
- Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer (au moins 72h avant le jour de chasse) pour les perdrix grises et lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre.

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.
- Chasse du lièvre uniquement les 3 premiers dimanches.
- Fermeture de la poule faisane le 1^{er} décembre.

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGlise, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA CHAPELLE SAINT PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre
- 3 premiers dimanches après le 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre.
- 3 premiers dimanches après le 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre.

PONTPOINT,

- Non tir du lièvre.

Secteur du CLERMONTAIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre,
- 3 premiers dimanches après le 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 29 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 13 octobre
- 3 premiers dimanches à partir du 13 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et fermeture le 31 décembre

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEUILLY SOUS CLERMONT,

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de l'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, VILLENCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun

Secteur NORD-EST :

CONNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE.

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELCOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A1, RICQUEBOURG à l'est de l'A1, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

- limite nord : Rivière AISNE.
- limite est : Département de l'AISNE.
- limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,
- limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de BOREST :

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD 100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT-L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD 330,

Secteur de la GRIVETTE et GERGOENE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY EN MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun.

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
- et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 31 juillet, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. La chasse à l'approche du sanglier est autorisée sur les territoires en plan de gestion 2. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suivie ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix, après acceptation de la fédération départementale des chasseurs.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
- et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 1^{er} août au 21 septembre 2013.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix après acceptation de la fédération départementale de chasse.

c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé. Obligation de réaliser 50% au moins des plans de gestion cynégétique de plus 6 attributions pour le 15 décembre 2013.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- | | |
|---|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier | - le pigeon ramier |
| - le renard | - les corvidés |
| - les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois | |

Toutefois, le 22 septembre 2013, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- | | |
|--|-------------------------|
| ◆ de l'ouverture générale au 26 octobre 2013 : | de 9 heures à 18 heures |
| ◆ du 27 octobre 2013 au 31 janvier 2014 : | de 9 heures à 17 heures |
| ◆ du 1 ^{er} février 2014 au 28 février 2014 : | de 9 heures à 18 heures |

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 22 septembre 2013 au 28 février 2014, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2014.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 22 septembre 2013 au 31 mars 2014. La vénerie du blaireau est autorisée du 22 septembre 2013 au 15 janvier 2014 et du 15 mai 2014 à l'ouverture générale

Article 11 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 16 MAI 2013
et per l'association,
le secrétaire général

Martine Sureau